

**Arrêté n°25-2022-08-12-00001 du 12 août 2022
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département du Doubs**

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 431-9 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants est susceptible de se tenir dans la zone de défense et de sécurité Est entre le vendredi 12 et le mardi 16 août 2022 selon les éléments d'information disponibles et concordants ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré s'est tenu dans le département du Doubs du 5 au 8 août 2022, malgré l'interdiction préfectorale en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, tout rassemblement exclusivement festif à caractère musical organisé par des personnes privées dans des lieux non aménagés à cette fin, et dont le nombre prévisible de participants dépasse 500, doit faire l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'État dans le département concerné ;

Considérant qu'aucune déclaration mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques n'a été déposée auprès du préfet du Doubs, que l'organisateur n'est pas identifié et que le terrain accueillant le rassemblement n'est pas connu ;

Considérant qu'un arrêté pris par le préfet de la Haute-Saône a interdit tout rassemblement festif à caractère musical du vendredi 12 août à 18 heures au mardi 16 août à 6 heures sur l'ensemble du territoire du département, et qu'il est d'usage que les rassemblements festifs à caractère musical ayant fait l'objet d'une interdiction préfectorale soient organisés dans un département limitrophe ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir les risques élevés de troubles à l'ordre public ; que les forces de sécurité intérieure et les services de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas en mesure de participer à la sécurisation d'un évènement susceptible d'être organisé dans un lieu présentant des risques majeurs pour la sûreté et la sécurité des participants, ainsi que pour l'environnement, notamment au regard des conditions climatiques estivales (canicule, orage et sécheresse) ;

Considérant que dans ces circonstances, ce rassemblement est en mesure de provoquer des troubles graves à l'ordre public et que seule son interdiction est de nature à prévenir efficacement les atteintes à la sécurité, à la sûreté et à la tranquillité publiques susceptibles de se produire ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments permettant d'identifier le lieu géographique ayant été choisi par les organisateurs du rassemblement envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction de ce dernier, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Doubs ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical (« rave-party », « free-party » ou « teknival ») répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Doubs à compter du vendredi 12 août à 18 heures, et jusqu'au mardi 16 août 2022 à 6 heures.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs à compter du vendredi 12 août à 18 heures, et jusqu'au mardi 16 août 2022 à 6 heures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et le commandant en second du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe PORTAL

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet dans un **délai de deux mois** suivant sa publication :

- d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Doubs ;
- d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Besançon (par courrier ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen »).

Dans le cas du **rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique**, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.